



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord-cadre

Contrôles réglementaires amiante,
travaux de désamiantage et de déplombage
pour les services de l'État en Pays de la Loire

Cahier des clauses techniques particulières
(CCTP) n° 2 – travaux de désamiantage et de
déplombage

Référence : 2026_SGAR_PDL_AMIANTE

Accord-cadre passé en vertu des articles R2123-1 et suivants (marché à procédure adaptée) du code de la commande publique.

Représentant du pouvoir adjudicateur : le préfet de Loire-Atlantique, préfet de la région Pays de la Loire

Ce document comporte 15 pages

Annexe 1 : Liste indicative des lieux d'exécution

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	Objet.....	4
1.2.	Périmètre.....	4
1.3.	Réglementation	4
1.3.1.	Dispositions réglementaires.....	5
1.3.2.	Normes.....	5
1.3.3.	Règlements et accords européens	5
2.	CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	5
2.1.	Pièces à fournir par le titulaire avant et durant l'exécution des travaux.....	5
2.1.1.	Avant le démarrage des travaux	6
2.1.2.	Pendant le déroulement du chantier	6
2.1.3.	Stockage des matériels et déchets	7
2.2.	Gestion des incidents et des imprévus au cours du chantier	7
2.3.	Contraintes d'intervention.....	8
3.	DESCRIPTION DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE L'AMIANTE (RETRAIT ET ENCAPSULAGE D'AMIANTE)	8
3.1.	Identification des matériaux et équipements à déposer ou encapsuler	8
3.1.1.	Travaux de curage préalable	8
3.1.2.	Matériaux et équipements amiantés	9
3.1.3.	Encapsulage.....	9
3.2.	Organisation du chantier.....	9
3.3.	Procédures de retrait	9
4.	LIMITE DES PRESTATIONS	10
4.1.	Démarrage de chantier	10
4.2.	Installation de chantier.....	11
4.3.	Prélèvements, analyses et contrôles	11
5.	TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS (LOTS 3 ET 4)	12
6.	TRAITEMENT DES DÉCHETS PAR INERTAGE CHIMIQUE (LOT 5)	12
6.1.	Transport et acheminement des MPCA.....	12
6.2.	Périmètre des MPCA compatibles avec le traitement par inertage chimique	13
6.3.	Traitement des MPCA par inertage chimique	13
6.4.	En cas d'échec de l'inertage chimique.....	13
7.	RAPPORT FINAL D'INTERVENTION (RFI)	13
8.	DÉPLOMBAGE DE PEINTURES	14
8.1.	Contrôle initial.....	14
8.2.	Confinement aux accès	14
8.3.	Protection des sols	14

8.4.	Dépose d'ouvrages	14
8.5.	Contrôles en fin d'opération.....	15
8.6.	Rapport final	15
9.	Prestation supplémentaires éventuelles facultatives.....	15

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre mono-attributaire a pour objet la réalisation de contrôles réglementaires relatifs à l'amiante et la réalisation de travaux de désamiantage et de déplombage au profit des services de l'État en Pays de la Loire.

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) porte sur les prestations suivantes :

- travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ;
- travaux de déplombage des peintures.

Il définit le contenu technique et les modalités de réalisation de ces missions.

1.2. Périmètre

Les prestations concernent des sites administratifs des services déconcentrés de l'État ainsi que les établissements publics en région des Pays de la Loire membres du groupement.

À titre indicatif, le présent accord-cadre porte sur le type de sites administratifs des services de l'État et de ses établissements publics suivants (liste non exhaustive) :

- Établissements recevant du public ;
- Locaux à usage de bureaux ;
- Locaux d'enseignement ;
- Bâtiments hospitaliers ;
- Logements de fonction ;
- Restaurants administratifs ;
- Locaux à usage informatique ;
- Salles de réunion, de formation ;
- Archives, ateliers, locaux techniques ;
- Laboratoires ;
- Lieux de détention/rétention ;
- Garages et ateliers de réparations ;
- Monte-charges, ascenseurs et leurs machineries ;
- Parkings ;
- Voiries.

Les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de déplombage sont planifiés par chaque service bénéficiaire au vu de ses projets de rénovation ou de réhabilitation des locaux qui comportent des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ou du plomb.

Les surfaces définies au bordereau de prix unitaires (BPU) font référence à la surface hors d'œuvre nette (SHON).

1.3. Réglementation

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du marché.

Outre les dispositions légales et réglementaires ainsi que les normes obligatoires, les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art de la profession ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions techniques définies dans les normes applicables à chacune d'elles et leurs annexes.

Sans que la liste n'ait un caractère limitatif, rappel des textes de référence et en vigueur en la matière :

1.3.1. Dispositions réglementaires

- Code de la santé publique, articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 (Prévention des risques sanitaires liés à l'amiante dans les immeubles bâtis);
- Code de la Santé Publique, articles R1337-2 à R1337-5 (Dispositions pénales);
- Code du travail, articles R4412-94 à 124 et R4412-125 à 143 (Sous-section 3: Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant);
- Code du travail, articles L4412-1, R4412-1 à R4412-57, R4412-152 et R4412-156 à 160 (Mesures de prévention des risques chimiques, exposition au plomb);
- Code de l'environnement, articles L541-1 et suivants, R541-7 et suivants et R551-1 à R551-13.

1.3.2. Normes

- Norme NF X 43-050, Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission – Méthode indirecte ;
- Norme XP X 43-269, Qualité de l'air - Air des lieux de travail – Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META - Comptage par MOCP ;
- Norme NF X 46-010, Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales ;
- NF X 46-021 Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis — Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante — Mission et méthodologie ;
- Norme NF EN ISO 16000-7, Air intérieur Partie 7: Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante dans l'air et son guide d'application (GA X 46-033).

1.3.3. Règlements et accords européens

- Règlement ADR : accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises dangereuses par route ;
- Règlement RID : règlement européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie ferrée ;
- Règlement ADN : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

2. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ces prescriptions sont dûment précisées et complétées lors de la conclusion de chaque bon de commande.

2.1. Pièces à fournir par le titulaire avant et durant l'exécution des travaux

Pour rappel, l'ensemble des modalités d'établissement de la commande, incluant le projet de commande et l'établissement du chiffrage, est décrit à l'article 7 du CCAP.

2.1.1. Avant le démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, le titulaire doit fournir au service bénéficiaire :

- 1) le plan de retrait ou d'encapsulage (PRE) prévu à l'article R4412-133 du code du travail à adresser aux organismes de prévention (un mois au minimum avant la date de démarrage du chantier, à la DREETS et à la CARSAT ainsi qu'au service bénéficiaire et au coordonnateur SPS (le cas échéant) ;
- 2) le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), s'il y a un coordinateur SPS sur l'opération (le PPSPS décline alors le PGCSPS). En l'absence de CSPS, le plan de prévention est établi avec le service bénéficiaire ;
- 3) le certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets.

Il revient au titulaire d'effectuer toutes les démarches et de déposer toutes les demandes concernant les travaux engagés et les retraits de déchets contenant de l'amiante aux différents organismes de prévention tels que la DREETS, la CARSAT, le cas échéant l'OPPBTP, etc.

À compter du 1er septembre 2021, la saisie et la déclaration et la transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante (PDRE) devront s'effectuer via le [site internet](#) dédié pour les opérations se déroulant dans les régions Hauts-de-France et Pays-de-la-Loire.

Conformément à l'article 31.3 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-T), le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

2.1.2. Pendant le déroulement du chantier

L'entreprise doit constituer et tenir à jour les registres suivants qui sont mis à la disposition du service bénéficiaire et des organismes de prévention sur le chantier :

- le PRE et ses avenants éventuels ;
- le PPSPS ou le plan de prévention ainsi que ses avenants éventuels en cas de sous-traitance ;
- le cahier de suivi mentionnant les entrées et sorties de zone de désamiantage pour chaque opérateur ;
- les notices d'utilisation des matériels, en français (nacelles, appareils de protection respiratoire, etc.) ;
- les procès-verbaux de vérification des installations et matériels, y compris les procès-verbaux afférents ;
- la liste des numéros de téléphone des personnes d'astreinte et des services de secours ;

- le registre du personnel et des visiteurs indiquant pour chacun le nom, la qualité, les heures d'entrée et de sortie, l'activité en zone, le type d'EPI utilisé et la concentration en fibres d'amiante en zone ;
- le registre des filtres indiquant, par type de matériel (aspirateurs, appareils de protection respiratoire, filtres de l'épuration de l'air respirable, extracteur d'air, filtration d'eau) et par numéro, les dates et heures de changement de chaque type de filtre ;
- le registre de contrôle des confinements indiquant les dates et heures des contrôles de dépression avec la référence des bandes d'enregistrement, des contrôles visuels et tests de fumée, des contrôles des vitesses d'air sur les entrées et sorties d'air ainsi que la nature de réparations effectuées ;
- le registre des contrôles d'empoussièrement indiquant la nature et les dates des contrôles effectués pendant les travaux (métrologie) et les résultats et rapports correspondants avec localisation exacte des emplacements où ont été réalisés les prélèvements ;
- le registre des déchets complété par :
 - les fiches d'identification des déchets et les certificats d'acceptation de prise en charge des déchets par les installations de stockage ou de traitement des déchets retenus pour le projet ;
 - les copies des bordereaux de suivi des déchets d'amiante BSDA (numéro de certificat, adresse du lieu de dépôt, numéro de scellé comportant le numéro SIRET de l'entreprise qui a conditionné) ;
- Les fiches d'autocontrôle.

Le service bénéficiaire se réserve le droit de faire effectuer des contrôles par un laboratoire agréé et ce avant libération de la zone de travaux pour intervention d'un autre corps d'état.

2.1.3. Stockage des matériels et déchets

Des zones ou locaux sont mis à la disposition par le service bénéficiaire.

L'entreprise titulaire du marché doit alors prévoir des espaces distincts pour l'entreposage des matériels, des déchets amiantés (stockage selon classification des déchets) et déchets non pollués.

Le titulaire doit interdire l'accès de ces locaux à d'autres personnes et en sécuriser l'accès. Il doit garantir la protection et la restitution sans pollution des dits locaux. Il veille également, à ce que la circulation entre la sortie des déchets, la zone de stockage provisoire et le point de déchargement soit praticable.

2.2. Gestion des incidents et des imprévus au cours du chantier

En cas d'évolution des travaux en cours d'opération impliquant une intervention sur des zones ou des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un repérage, le repérage doit être complété avant la réalisation des travaux non prévus initialement.

En cours de chantier, si le titulaire découvre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, celui-ci doit interrompre sans délai le chantier dans la zone concernée et prévenir le service bénéficiaire qui fait intervenir un opérateur de repérage pour contrôler la présence d'amiante et modifier la commande initiale le cas échéant.

Si, lors d'une mesure d'empoussièrement dans la zone confinée, il apparaît que le niveau de risque prévu lors de l'évaluation des risques est dépassé ou si le seuil maximal du 3^e niveau est dépassé, le titulaire doit :

- Suspendre sans délai ses travaux dans la zone concernée ;
- En informer le service bénéficiaire ;
- Reprendre sa méthodologie et soumettre un avenant au PRE à l'inspection du travail.

Si, lors d'une mesure d'empoussièrement en dehors de la zone confinée (mesure environnementale), le seuil de 5 fibres/litre d'air est dépassé, le titulaire doit :

- Suspendre sans délai ses travaux dans la zone concernée ;
- En informer le service bénéficiaire, le préfet, la DREETS et la CARSAT ;
- Rechercher la cause de la pollution et y remédier ;
- Prendre des mesures provisoires permettant de réduire la pollution et en informer les services compétents.

Si la pollution a lieu en dehors de la zone chantier, le service bénéficiaire doit également prendre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition des personnes présentes sur le site.

2.3.Contraintes d'intervention

Le service bénéficiaire se réserve le droit de définir des contraintes d'intervention.

Le titulaire doit prendre en compte les différentes zones suivantes, sans que la liste soit exhaustive :

- zones concernées par une activité et/ou un passage permanent ;
- zones de bureaux ;
- zones en occupation 24 h/24 ;
- zones extérieures (parking ouvert, toitures comprises) ;
- zones techniques (chaufferies, vide sanitaire, locaux techniques CVC, sécurité incendie, machineries ascenseurs et monte-charges, etc.) ;
- parkings couverts.

En fonction des zones et de l'activité, les mesures compensatoires suivantes doivent être prises :

- gestion des nuisances sonores par adaptation des heures de travail en fonction des zones ;
- intervention en horaires décalés (de « nuit », le samedi et le dimanche et les jours fériés) pour les zones particulièrement sensibles et dont l'activité ne peut être transférée.

Les mesures compensatoires ne doivent pas engendrer de nuisances complémentaires.

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE L'AMIANTE (RETRAIT ET ENCAPSULAGE D'AMIANTE)

Les prestations à réaliser par le titulaire comprennent toutes les fournitures et leur mise en œuvre, ainsi que tous les travaux et ouvrages annexes et connexes nécessaires pour réaliser les chantiers de désamiantage, ainsi que l'évacuation et le traitement des déchets, tels que prévus aux bons de commande.

3.1. Identification des matériaux et équipements à déposer ou encapsuler

Le titulaire prendra connaissance de tous les éléments pouvant avoir une influence sur la prévention et la sécurité.

3.1.1. Travaux de curage préalable

Ces travaux ne concernent que les équipements sans amiante et non susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante.

Dans le cas contraire, où la présence d'amiante est avérée ou suspectée (par exemple sur un faux-plafond situé sous un flocage amianté), les équipements sont considérés comme susceptibles de contenir de l'amiante et doivent donc être traités comme tels (sous-section 3).

3.1.2. Matériaux et équipements amiantés

Les matériaux et équipements à déposer en procédure de retrait sous-section 3 sont identifiés comme suit :

- Éléments de toiture ;
- Flocages ;
- Faux-plafonds ;
- Cloisons verticales et coffrages
- Revêtements de sols souples et ragréages ;
- Faïences murales, carrelages au sol ;
- Plinthes ;
- Colles ;
- Peintures, enduits ;
- Joints de chaudière et joints de brides ;
- Canalisations, conduits ou gaines en fibrociment ;
- Calorifugeage ;
- Volet de désenfumage et clapets coupe-feu.

À noter que ne sont pas intégrées à ce marché les opérations qui ne consisteraient qu'au seul traitement des menuiseries extérieures contenant de l'amiante ou des équipements techniques autres que ceux décrits dans la précédente liste et qui peuvent être traités selon la sous-section 4.

3.1.3. Encapsulage

Un encapsulage des sols ou des surfaces verticales avec revêtement et/ou colle contenant de l'amiante peut être demandé. Cet encapsulage se fait par fixation par revêtement, encoffrement ou doublage en fonction de l'état de dégradation et du degré de friabilité des MCA, de son mode de fixation sur son support, etc.

3.2.Organisation du chantier

Le titulaire désigne un responsable du chantier, présent en permanence sur site pendant les travaux, qui doit avoir délégation pour prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité sur le chantier.

Il communique préalablement à la réalisation du chantier son organigramme définitif qui devient contractuel ainsi que la liste nominative du personnel employé sur le chantier.

Le titulaire ne doit pas, pour la réalisation de ce chantier, employer de personnel intérimaire ni en contrat à durée déterminée, ni âgé de moins de 18 ans dans des travaux en zone confinée, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin dans le cas d'une entreprise étrangère, une personne pénalement responsable (tel que le chef d'agence sur le territoire français avec délégation de pouvoir) doit être désignée. Elle a entre autres pour responsabilité, le respect de la réglementation française en ce qui concerne ses salariés et les tiers.

Toutes les phases de préparation et de réalisation d'un chantier de retrait ou d'encapsulage ainsi que la phase de restitution des locaux à l'issue d'un chantier doivent être mises en œuvre dans le respect des règles édictées par la réglementation en vigueur.

3.3.Procédures de retrait

Les procédures de retrait des matériaux doivent permettre le minimum de reprises ultérieures à réaliser par les autres corps d'état pour la mise en œuvre de leurs prestations.

Les états de surface doivent être livrés parfaitement finis pour permettre :

- l'encollage des nouveaux revêtements de voiles verticaux sans reprises d'enduits (rebouchages ponctuels très limités) ;
- la pose des nouveaux revêtements de sols (avec ou sans ragréage) ;
- la pose des nouvelles plinthes ;
- les reprises d'enduits minimum limités aux empreintes des démolitions de cloisonnements et déposes de bâtis de portes sur les ouvrages conservés ;
- la pose des plafonds suspendus.

D'une manière générale, les autres corps d'état ne doivent pas être contraints à effectuer des opérations de reprises d'ouvrages conservés autres que celles permises dans le cadre de la sous-section 4.

4. LIMITE DES PRESTATIONS

4.1. Démarrage de chantier

Sont à la charge du titulaire :

- l'accompagnement et l'assistance des personnels du service bénéficiaire pour notamment les repérages et consignations des réseaux (électricité, fluides) effectués en zone confinée ;
- les vérifications et repérages contradictoires en présence du bénéficiaire pour notamment vérifier les conditions d'intervention (absence de courant électrique, coupures fluides, etc.) ;
- les vérifications des consignations et protections par un électricien qualifié et habilité de tous les équipements électriques (PC, éclairage, armoire, boîtier, etc.) avant dépose ;
- la fourniture de deux EPI nécessaires aux interventions du service bénéficiaire à l'intérieur et/ou à proximité du périmètre de chantier, y compris leur renouvellement en cas de matériels jetables pour effectuer toute intervention de contrôle ;
- les branchements téléphoniques propres à l'entreprise ;
- la fourniture des branchements électriques chantier ;
- l'amenée d'énergie depuis les TGBT sur le coffret de chantier (inverseur) pour une puissance électrique nécessaire aux travaux ;
- les raccordements électriques et fluides des zones de travail (zone d'accès et zones chantiers, etc.) ;
- les branchements fluides et électriques pour les besoins du chantier, et le contrôle des installations par un organisme agréé, avant la mise en service ;
- la dépose des équipements techniques (câbles, chemin de câbles, luminaires, etc.) et de second œuvre (plafonds suspendus, etc.) situés à l'intérieur des périmètres concernés par les travaux de désamiantage dans le cas d'un curage ;
- les consommations d'énergie lors de l'utilisation du groupe électrogène et son stockage ;
- le cas échéant, le gardiennage du chantier ;
- le repérage des installations.

Sont à la charge du service bénéficiaire :

- les isolements des réseaux basse tension ainsi que leur consignation ou le verrouillage des dispositifs de protection (disjoncteurs, sectionneurs fusibles, etc.) ;
- les isolements des réseaux téléphoniques ;

- l'isolement des réseaux informatiques ;
- la vidange des réseaux fluides et de distribution de gaz ;
- la fourniture des branchements fluides (eau froide, eau usée, eau vanne, etc.) ;
- le déménagement et remise en place des mobiliers non contaminés ;
- la dépose et remise en place des équipements (éclairage, ventilation, chauffage etc.)

4.2.Installation de chantier

Sont à la charge du titulaire :

- les locaux et équipements spécifiques au gardiennage 24h/24h, 7j/7j (sanitaires, réfectoires, coin repas, etc.) imposés par la réglementation ;
- les fermetures et les balisages propres au chantier prévus à l'article R4412-112 du code du travail ;
- la réalisation complète des installations d'extraction - ventilation (groupes déprimogènes et entrées d'air) ;
- la réalisation complète des installations d'accès et de sortie des zones confinées (sas personnels et matériels) ;
- la réalisation complète du dispositif de contrôle de la dépression ;
- l'entretien, la maintenance et l'exploitation des installations générales et spécifiques de chantier (abords, parties communes, zone vie, zones d'accès, zones chantiers, installations électriques, installations d'extraction, sas, adduction d'air, compresseur, etc.) pendant toute la durée des travaux ;
- la mise en place du dispositif de sécurité incendie, dans l'emprise de chantier, et la diffusion de l'information vers les différents interlocuteurs de la prévention du chantier ;
- le gardiennage de la zone de chantier.

4.3.Prélèvements, analyses et contrôles

Sont à la charge du titulaire :

- l'ensemble des mesures réglementaires (notamment les mesures de 1ère restitution, l'ensemble des mesures d'ambiance et environnementales en cours de chantier ainsi que celles sur opérateurs) ;
- les contrôles systématiques nécessaires à la surveillance du chantier et de ses abords afin de prévenir tout risque de pollution transportée. L'entreprise qui réalise des travaux de retrait ou de confinement de MCA doit mettre en œuvre le programme de surveillance environnementale ;
- l'ensemble des analyses et mesures réalisées dans le cadre des autocontrôles ;
- les mesures de 1ère restitution supplémentaires nécessaires dans le cas où les premiers résultats ne seraient pas conformes aux obligations contractuelles et réglementaires.

Sont à la charge du service bénéficiaire :

- les contrôles inopinés afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de protection pris par l'entreprise (confinement, EPI, mise en dépression, procédures de sortie de sas, évacuation des déchets, etc.) ;
- les mesures de 2nde restitution en META après les phases chantiers ;
- les contrôles visuels, avant et après le retrait du confinement précédant la restitution des locaux aux occupants.

À ce titre et à l'occasion de l'établissement de la commande, le titulaire peut proposer d'assurer l'ordonnancement des mesures de 2^{nde} restitution et des contrôles visuels pour le compte du maître d'ouvrage et contre rémunération prévue au BPU.

Ces contrôles sont effectués par le(s) titulaire(s) des lots dédiés aux contrôles réglementaires amiante du présent accord-cadre (cf. CCTP n° 1).

Les livrables de la mission d'ordonnancement sont les bons de commande renseignés à destination du maître d'ouvrage pour validation et signature. Ces derniers doivent être conformes aux modèles fournis et transmis dans les délais fixés au calendrier de l'opération.

5. TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS (LOTS 3 ET 4)

Sont à la charge du titulaire des lots 3 et 4 :

- la mise à disposition de conteneurs à déchets amiantés sur l'aire de stockage de la base vie ;
- la vérification et la prise en charge du chargement ;
- le transport et la prise en charge des dits conteneurs depuis l'aire de stockage du site vers les installations de traitement ;
- le déchargement des conteneurs sur le site de traitement ;
- le traitement par enfouissement ou inertage au plasma de l'ensemble des déchets amiantés ;
- la mise en « bigbag » des sacs de déchets amiantés (incluant la fourniture des « bigbag ») ;
- l'acheminement des déchets amiantés conditionnés en double sacs et « bigbag » depuis les zones de chantier jusqu'aux conteneurs ;
- le chargement des « bigbag » dans les conteneurs (y compris la fourniture d'un engin de manutention) ;
- la surveillance permanente des conteneurs pendant les opérations de chargement ;
- le suivi administratif des bordereaux de suivi de déchets amiante (BSDA) et autorisations de livraisons ;
- la mise à disposition et le chargement de bennes à déchets classiques sur l'aire de stockage ;
- le transport et la prise en charge des dites bennes en décharge publique depuis l'aire de stockage du site ;
- le déchargement des bennes et frais de stockage des déchets en décharge publique.

Le cas échéant, le choix du mode de traitement des déchets est fait par le service bénéficiaire sur la base du chiffrage des solutions possibles (enfouissement ou inertage) fourni par le titulaire (cf. article 7 du CCAP).

6. TRAITEMENT DES DÉCHETS PAR INERTAGE CHIMIQUE (LOT 5)

Le lot n° 5 de l'accord-cadre est dédié au traitement de l'amiante par **inertage chimique** (solution innovante d'inertage par attaque acide).

6.1. Transport et acheminement des MPCA

Dans ce cas de figure, l'entreprise de désamiantage (lots 3 et 4) demeure en charge du conditionnement des déchets (cf. article 5 précédent) et stocke ces matériaux dans la zone déchet pour prise en charge par l'entreprise de traitement du lot n° 5.

Le conditionnement doit être réalisé par l'entreprise de désamiantage (lots 3 et 4) via les conditionnements mis à disposition par le titulaire du lot n° 5. Le BSDA doit être renseigné par

l'entreprise de désamiantage (lots 3 et 4) et transmis au titulaire du lot n° 5 et communiquée pour information au maître d'ouvrage.

Le stockage des MPCA doit être réalisé dans un lieu sécurisé et leur transport vers le site d'inertage chimique doit être réalisé en conformité avec la réglementation ADR.

6.2.Périmètre des MPCA compatibles avec le traitement par inertage chimique

Seuls les déchets d'amiante CHRYSOTILE sont concernés (aucun déchet amphibole ne doit être introduit dans les conditionnements à destination de l'inertage chimique).

L'ensemble de ces déchets amiantés fait l'objet d'une élimination par le titulaire du lot n° 5, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout autre déchet, y compris pièces métalliques, chiffons, aérosols, sont considérés comme indésirables et non pris en charge au titre du lot n° 5. Les déchets amiantés générés par le procédé même (EPI amiante des opérateurs, mousse filtrante, préfiltres et filtres absolus utilisés par les extracteurs d'air, filtres à eau, etc.) ne sont pas concernés par le procédé d'inertage. Le titulaire du lot n° 5 ne prend pas en charge ces déchets sauf ceux issus de son activité de traitement qu'il évacue vers les ISDD.

6.3.Traitement des MPCA par inertage chimique

À l'issue de la réaction chimique, un laboratoire accrédité COFRAC prélève le nombre d'échantillons nécessaire (à définir avec le laboratoire selon la stratégie d'échantillonnage établie) et effectue les analyses META pour confirmation d'absence de fibres d'amiante dans les MPCA traités conformément à la norme NF X 43-050 et l'arrêté du 1er octobre 2019.

Une copie de chaque rapport d'analyse effectué prouvant l'inertage du matériau amianté est jointe au BSDA complété par le titulaire du lot n° 5 et transmise pour information au maître d'ouvrage.

À réception du rapport du laboratoire, le titulaire du lot n° 5 complète la partie 5 du BSDA « Réalisation de l'opération » et renvoie au maître d'ouvrage son exemplaire de BSDA dûment complété, accompagné d'une copie du rapport de destruction de l'amiante du laboratoire accrédité.

6.4.En cas d'échec de l'inertage chimique

À l'issue des opérations d'inertage, si les analyses décrites ci-dessus mettent en exergue des traces d'amiantes, le traitement des lots concernés sera examiné au cas par cas :

- exécution d'un traitement supplémentaire par attaque acide avec procédure de contrôle prévue ci-dessus ;
- évacuation en décharge agréée pour les déchets amiantés (après autorisation du maître d'ouvrage).

7. RAPPORT FINAL D'INTERVENTION (RFI)

L'entreprise doit la fourniture au service bénéficiaire, au fur et à mesure de la réalisation des travaux et de manière synthétique à la fin du chantier (date d'achèvement des travaux), un rapport final d'intervention (RFI) où doivent figurer :

- le PRE et les éventuels additifs ;

- le journal de chantier ;
- le recueil des PV et analyses d'air, consignations, etc.
- les CAP (certificat d'acceptation préalable) des déchets ;
- les BSDA et bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) des différents déchets ;
- les certificats d'élimination des déchets ;
- le PV de réception et les levées de réserves ;
- un plan faisant apparaître les zones où les matériaux contenant de l'amiante ont été retirés, confinés ou non retirés.

Restitution : Les zones où l'amiante est conservée doivent être signalées sans ambiguïté, chaque fois que possible, dans les locaux concernés (traçabilité des zones concernées).

Le rapport final est transmis sous forme d'un document imprimé et sous forme électronique au format PDF.

8. DÉPLOMBAGE DE PEINTURES

Les travaux de déplombage portent sur le traitement et le retrait de peintures contenant du plomb sur tout support, notamment le plâtre, le bois ou le métal.

Avant le démarrage des travaux, le titulaire consigne dans un document les modes opératoires de retrait du plomb choisis et les choix en fonction des caractéristiques du site ainsi que l'organisation retenue.

8.1. Contrôle initial

En vue d'effectuer une comparaison avec le test d'empoussièrement surfacique final, un test initial de même nature est effectué avant le début des travaux.

8.2. Confinement aux accès

Les zones d'intervention sont confinées pour protéger les occupants du site des poussières de plomb. Dans tous les cas, le local concerné par les travaux est vidé de toute activité.

Le confinement se présente sous la forme d'un sas destiné à retenir la poussière, créé au niveau de la porte d'entrée. Il est constitué de deux films polyane de deux cents microns (200 µ).

8.3. Protection des sols

Les sols sont également recouverts d'un film polyane en vue de faciliter le nettoyage de fin de chantier.

8.4. Dépose d'ouvrages

Les ouvrages suivants, revêtus de peinture contenant du plomb, font l'objet d'une dépose avec évacuation vers les centres de traitement spécialisés :

- barreaudages de menuiseries extérieures ;
- le châssis métallique de la verrière intérieure et les verres ;
- ensemble des faux plafonds et de leur structure.

La dépose peut s'effectuer selon les différentes modalités suivantes :

- par grattage, ponçage, piochage ;

- par décapage thermique à air chaud ;
- par décapage chimique (produit caustique) ;
- par sablage ;
- par décapant de type Smart Strip 1 HD ou équivalent.

8.5. Contrôles en fin d'opération

Une fois les travaux de dépose des revêtements achevés, il est effectué un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol, à la charge du service bénéficiaire. Les résultats sont comparés à ceux du contrôle préalable initial des travaux.

En cas de résultat négatif (taux d'empoussièrement supérieur après nettoyage du chantier avant chantier), le titulaire doit procéder à ses frais à une reprise des travaux et/ou du nettoyage du local et à un nouveau contrôle, et ce tant que le résultat n'est pas positif.

8.6. Rapport final

À l'issue du chantier, le prestataire procède à la rédaction du rapport final d'intervention (RFI), qui comprend :

- la description et le détail des travaux réalisés ;
- la chronologie des opérations ;
- la copie de toutes les fiches ou PV des contrôles, mesures, analyses, etc. effectués pendant toute la durée du chantier et lors de la restitution ;
- les fiches de pesage ;
- l'autorisation de mise en décharge ;
- les certificats de mise en décharge ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- et toutes autres pièces éventuelles concernant le déroulement des travaux.

9. Prestation supplémentaires éventuelles facultatives

Les candidats sont autorisés à proposer, à titre facultatif, une prestation supplémentaire éventuelle portant sur le traitement des archives. Cela comprend notamment :

- le dépoussiérage sanitaire des archives sur tous types de supports (papiers, chemises et intercalaires cartonnés, calques, registres, boîtes, toiles de reliures, etc) ;
- le traitement et la désinfection d'archives sinistrées ;
- la mise en place d'un confinement et le calfeutrage des zones de travail si nécessaire.

Seuls sont autorisés les aspirateurs munis de variateurs de puissance, d'embouts adaptés et de filtres de norme "HEPA" ou équivalent. Sont exclues la restauration et la reliure d'archives patrimoniales.